

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

**portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement
de la forêt domaniale de DREUX (EURE-ET-LOIR)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2° de l'article L . 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 141-4, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Centre-Val-de-Loire, Bassin Ligérien, arrêtée en date du 05 août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DREUX (EURE-ET-LOIR), pour la période 2004-2023 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date 24 mai 2023, relatif aux travaux réglementés dans les périmètres de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits concernés par l'aménagement ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de DREUX (EURE-ET-LOIR), d'une contenance de 3 402,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 394,93 ha, actuellement composée de chêne sessile (92 %), de Douglas (4 %), de pin Laricio (3 %), d'autres feuillus et résineux (1 %). Le reste, soit 7,88 ha, est constitué de prairies, de cultures à gibier, d'emprises d'ouvrages et d'un arboretum.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 671,89 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 540,61 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 115,33 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 888,20 ha), le Douglas (131,50 ha), le pin Laricio (47,25 ha), le pin sylvestre (9,99 ha), le pin maritime (7,52 ha), le chêne rouge (4,68 ha) et d'autres feuillus ou résineux (123,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin de Vancouver, qui est désormais inadapté ici en raison des changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 474,75 ha, au sein duquel 405,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 384,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 123,81 ha, feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 322,84 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 84,88 ha seront parcourus en premières coupes d'éclaircie au cours de la période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 813,62 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements et du capital sur pied ; cependant, les peuplements à faible capital en chêne ne seront parcourus qu'une seule fois durant la période afin de conserver les tiges de futaie nécessaires à l'installation des semis naturels de chêne ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 540,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe laissé en attente, sans traitement défini, d'une contenance de 115,33 ha, qui sera laissé en croissance libre sans aucune intervention sylvicole sur cette période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 60,68 ha, qui sera parcouru en coupe d'amélioration sur 57,30 ha dans le cadre d'une gestion adaptée en faveur de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 51,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 14,23 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- Un groupe constitué de prairies, de cultures à gibier, d'emprises diverses et d'un arboretum, d'une contenance de 8,79 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes du réseau routier et de trois places de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de DREUX (28), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 2400552, dénommée « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'ancien pavillon de chasse et pour deux polissoirs dits « Les vieilles ventes » à Abondant, ainsi que pour l'enceinte préhistorique du Fort-Harrouard et pour les ruines du château à Sorrel-Moussel ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour l'église de Saint-Pierre de Montreuil et pour le dolmen et le polissoir de Sorel-Moussel.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Dreux (28) pour la période de 2004-2023, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

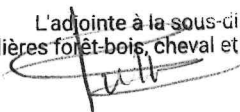
Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 JUIN 2024**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjoite à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

ASUS NIUE

ASUS NIUE